RÈGLEMENT (CEE) N° 2072/70 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 (2), et notamment son article 8,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français (3), le prix d'intervention pour le beurre est diminué jusqu'à la fin de la campagne 1970/1971 de 4,53 % ; que, en vertu de l'article 2 de ce règlement, la France peut effectuer une réduction inférieure à celle indiquée ci-dessus ;

considérant que, en application de cet article 2, le gouvernement français a décidé de porter de 920 FF à 940 FF par 100 kilogrammes le prix d'achat du beurre, avec effet au 12 octobre 1970 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission du 22 août 1969 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/70 (5) a établi, en ce qui concerne ces produits, les montants perçus à l'exportation et les subventions octroyées à l'importation par la France, destinés à compenser les effets des mesures visées aux articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 ; que, après l'augmentation décidée par la France, le calcul des montants des subventions et des montants compensatoires fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1667/69 doit être effectué sur la base d'une diminution du prix d'intervention de 2,45 %, tout en appliquant la règle de calcul précédemment suivie pour la fixation des montants compensatoires et des subventions, consistant à renoncer à l'application de ces montants et subventions lorsque l'incidence des mesures visées aux articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 est insignifiante ;

considérant que la situation du marché laitier a évolué en France de sorte que les prix de marché des produits, dont le prix n'est pas directement lié au prix d'achat pour le beurre, ont atteint un niveau qui ne rend plus nécessaire l'application des montants supplémentaires figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1667/69 ;

considérant qu'il est indiqué, pour des raisons de clarté d'interprétation, de supprimer du règlement (CEE) n° 1667/69 les dispositions qui ne sont plus applicables à la suite des modifications successives apportées à la réglementation communautaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 2 à 6 du règlement (CEE) n° 1667/69 sont remplacés par l'article 2 suivant :

« *Article 2*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés à l'annexe figurant au présent règlement.

2. Les montants visés au paragraphe 1 ne sont pas applicables au beurre et au lait écrémé en poudre vendus au titre :

a) du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1479/70 (7),

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.
(4) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.
(5) JO n° L 180 du 14. 8. 1970, p. 23.
(6) JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.
(7) JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

b) du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1479/70,

c) du règlement (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1894/70 (3),

d) du règlement (CEE) n° 1416/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à des institutions et collectivités sans but lucratif de beurre à prix réduit (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1479/70,

e) du règlement (CEE) n° 1417/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2011/70 (6),

f) du règlement (CEE) n° 1651/70 de la Commission, du 13 août 1970, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1777/70 (7). »

Article 2

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1667/69 sont remplacées par l'annexe figurant au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet le 12 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.
(2) JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.
(3) JO n° L 208 du 19. 9. 1970, p. 15.
(4) JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 16.
(5) JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 18.
(6) JO n° L 222 du 8. 10. 1970, p. 8.
(7) JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 56.

ANNEXE

Subventions et montants compensatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers

A. Produits pour lesquels des montants individuels sont fixés

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en FF/100 kg poids net
04.03	Beurre :	
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	23,65
	B. autres :	
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 96 %	26,49
	(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 96 %	28,65

B. Produits pour lesquels les subventions et montants compensatoires sont calculés selon la teneur en matières grasses

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en FF pour 1 % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :	
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6 %	0,288
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :	
	A. sans addition de sucre :	
	ex II. Lait, à l'exclusion du babeurre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 6 % et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 40 %	0,288
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :	
	ex b) autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 40 %	0,288
	B. avec addition de sucre :	
	I. Lait et crème de lait, en poudre :	
	ex b) autres que laits spéciaux, dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 40 %	0,288 (1)
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :	
	ex b) autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 40 %	0,288 (1)

(1) Pour les produits relevant de cette sous-position il est appliqué un montant additionnel égal à 0,1101 FF par chaque pourcent constituant la teneur en saccharose contenu en 100 kilogrammes de poids net du produit.